



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service maritime
Mission Environnement Marin
AP/2019-140

ARRÊTÉ
portant ouverture d'une enquête publique relative
à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour la zone de mouillages et d'équipements légers de l'anse Sainte-Anne
au Nord de l'île Sainte-Marguerite,
située sur la commune de Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R. 2124-39 à R. 2124-55 relatifs aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 2016, portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale »,

VU l'arrêté du préfet maritime n° 145/2018 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

VU l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes du 16 avril 2018, accordant une exonération de redevance pour l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime,

VU la délibération du conseil municipal de Cannes, du 16 juillet 2018, approuvant le mode de gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers au Nord de l'île Sainte-Marguerite,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 20 mars 2018,

VU l'avis favorable de la commission nautique locale du 26 mars 2018,

VU la décision n° E18000048/06, en date du 4 décembre 2018, du président du tribunal administratif de Nice portant désignation d'un commissaire-enquêteur,

CONSIDERANT que le dossier établi par le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique préalablement à l'attribution de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la zone de mouillages et d'équipements légers de l'Anse Sainte-Anne au Nord de l'île Sainte-Marguerite sur la commune de Cannes.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

A été désigné en qualité de commissaire-enquêteur : Monsieur Willy FIARD

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par monsieur le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la mairie annexe de Cannes, 31 boulevard de la Ferrage – 06400 CANNES, pendant une durée de 19 jours consécutifs, **du lundi 11 mars au vendredi 29 mars inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du lundi au vendredi : de 08h00 à 17h30) et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées par courrier au commissaire-enquêteur, mairie annexe de Cannes, 31 boulevard de la Ferrage – 06400 CANNES, mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante : ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête susvisé, et seront accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> dans les meilleurs délais

Le dossier d'enquête ainsi que les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête :

– une version numérique du dossier de l'enquête sera consultable en permanence sur le site internet de la ville de la commune : <http://www.cannes.com/enquete-publique> et sur celui de la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>.

– la commune de Cannes mettra à disposition du public, à la capitainerie du port Pierre Canto, boulevard de la Croisette – 06400 CANNES, et aux heures d'ouvertures normales, un poste informatique permettant de consulter le dossier numérique.

En outre, les observations écrites et orales seront également reçues par monsieur le commissaire-enquêteur, Willy FIARD, qui se tiendra à la disposition du public à la mairie annexe de Cannes, 31 boulevard de la Ferrage – 06400 CANNES, aux jours et heures suivants :

- le lundi 11 mars 2019, de 8h00 à 17h30,
- le mardi 19 mars 2019, de 8h00 à 17h30,
- et le vendredi 29 mars de 8h00 à 17h30.

Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités auprès du responsable du projet : Mairie de Cannes, Service Infrastructures Portuaires et Maritimes – CS 30140 – 06414 CANNES Cedex.

ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie annexe de Cannes et dans les capitaineries de Port Canto, Vieux-Port, Mouré Rouge et Pointe Croisette, publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé tel que le site mis en place par la commune, <http://www.cannes.com/enquete-publique>, par les soins du maire concerné, dans la commune désignée à l'article 3, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la ville de Cannes procédera à l'affichage du même avis à proximité des lieux prévus pour la réalisation de l'opération (à l'embarquement du Quai Laubeuf et au débarcadère de l'île Sainte-Margurite). Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique).

ARTICLE 5 : Clôture de registre d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de monsieur le commissaire-enquêteur et clos par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, monsieur le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce service, et le cas échéant, le pétitionnaire disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, monsieur le commissaire-enquêteur transmettra au préfet des Alpes-Maritimes le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre, de ses pièces annexées avec le rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport sera établi par monsieur le commissaire-enquêteur dans un délai de **trente jours** à compter de la fin de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement. Il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Monsieur le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 : Rapport et conclusions d'enquête

Copie du rapport et des conclusions de monsieur le commissaire-enquêteur sera adressée, dès leur réception, par le préfet des Alpes-Maritimes, au service instructeur du projet.

Copie du rapport et des conclusions sera également adressée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également publiée sur le site internet de la ville de Cannes :

<http://www.cannes.com/enquete-publique>

Copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique).

ARTICLE 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté portant sur :

– l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la zone de mouillages et d'équipements légers de l'Anse Sainte-Anne au Nord de l'île Sainte-Marguerite sur la commune de Cannes.

ARTICLE 8 : Service instructeur du projet

Le service instructeur du projet est la direction départementale des territoires et de la mer – service maritime – mission environnement marin, 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3.
(Tél. 04.93.72.72.72)

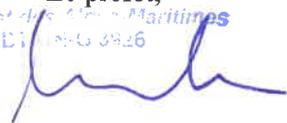
ARTICLE 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le maire de Cannes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au président du tribunal administratif de Nice.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 19 FEV. 2019

Le préfet,
Le Préfet des Alpes-Maritimes
D. LECLERC 3926



Georges-François LECLERC